



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION  
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
DE LOT-ET-GARONNE

## Décision

**Modification n°1 du marché de services n°22058  
Mission de maîtrise d'œuvre notifié le 13 juillet 2022  
Extension du réseau d'assainissement secteur Larapite – Commune de Damazan –  
Territoire Porte des Landes**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment :

- ses articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 relatifs à la procédure adaptée ;
- ses articles L.2430-1 à L.2432-2 et R.2172-1 relatifs aux Marchés de Maîtrise d'œuvre ;
- son article n° R.2194-1 relatif à la modification du marché public prévu dans les documents initiaux, le passage à la rémunération définitive ;

**VU** l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-03-21-00001 en date du 21 mars 2022 et ses statuts applicables au 21 mars 2022 ;

**VU** le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21\_076\_C du 25 Novembre 2021 ;

**VU** la délibération syndicale n°21\_064\_C en date du 25 Novembre 2021, déléguant à la Présidente du Syndicat Départemental EAU47 ou en cas d'empêchement au Vice-Président dans l'ordre du tableau, la passation des marchés et de leurs modifications réalisées selon la procédure adaptée ;

**CONSIDÉRANT** le marché de Service n°22058 relatif à la mission de Maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension du réseau d'assainissement secteur Larapite – Commune de Damazan – Territoire Porte des Landes, conclu avec le Bureau d'Etudes **LS Ingénierie** en date du 18 mai 2022, notifié le 13 juillet 2022 avec un forfait provisoire de rémunération pour la mission de base s'élevant à 30 000 € HT pour une enveloppe financière des travaux d'un montant de 500 000 € HT, assortie d'un taux de rémunération de 6 %, avec un délai d'exécution pour les missions témoins fixé à 2 semaines pour la phase AVP, 2 semaines pour la phase PRO, 3 semaines pour la phase ACT (réparti en 1 semaine pour le DCE, 1 semaine pour le RAO et 1 semaine pour le Dossier de Marché), 2 semaines pour la phase

AOR, et avec un forfait définitif de rémunération pour les missions complémentaires s'élevant à 3 845 € HT, avec un délai d'exécution fixé à 4 semaines pour le Plan topographique et pour l'Enquête de branchement ;

**CONSIDÉRANT** l'étude du PRO remise par le maître d'œuvre susmentionné en novembre 2022 pour laquelle son engagement sur l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux s'élevait à 561 057 € HT.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer la rémunération définitive du Maître d'œuvre conformément à l'article 10.2.1 du CCAP qui prévoit que sa rémunération devient définitive lors de l'acceptation par le Maître d'ouvrage du PRO.

**CONSIDÉRANT** que le passage à la rémunération définitive du maître d'œuvre entraîne une plus-value au marché d'un montant de + 3 663,42 € H.T., soit +10,82 % par rapport au montant du marché initial, ce qui porte le nouveau montant du marché à 37 508,42 € H.T. ; 33 663,42 € H.T. pour sa mission de base et 3 845,00 € HT pour ses missions complémentaires, soit 37 508,42 € H.T. et 45 010,10 € T.T.C. pour la totalité de la mission ;

#### La Présidente

**DÉCIDE** de signer la modification n° 1 au marché de services susvisé, dont la plus-value s'élève à +3 663,42 € H.T. selon les conditions prévues dans la modification de marché jointe ;

**ARRÊTE** le nouveau forfait définitif de rémunération du Maître d'œuvre pour le marché susvisé à 33 663,42 € H.T. pour sa mission de base et 3 845,00 € HT pour ses missions complémentaires, soit un montant total égal à 37 508,42 € H.T. et modifie le montant initial du Marché selon le détail suivant :

- |   |                       |
|---|-----------------------|
| • Montant initial du Marché                       | 30 000,00 € HT        |
| • Montant de la modification n° 1                 | +3 663,42 € HT        |
| • Nouveau montant du Marché                       | 33 663,42 € HT        |
| • Montant des missions complémentaires (inchangé) | 3 845,00 € HT         |
| • <b>Montant total de la mission</b>              | <b>37 508,42 € HT</b> |

**PRÉCISE** que le pourcentage d'écart introduit par cette modification n° 1 est de +10,82 % par rapport au forfait de rémunération provisoire initial ;

**Dit** que le délai du marché reste inchangé, à savoir :

- Missions témoins fixé à :
  - 2 semaines pour la phase PRO,
  - 3 semaines pour la phase ACT réparti en :
    - 1 semaine pour le DCE,
    - 1 semaine pour le RAO,
    - 1 semaine pour le Dossier de Marché,
  - 2 semaines pour la phase AOR (DOE),
- Missions complémentaires fixé à :
  - 2 semaines pour la Mission de topographie,
  - 2 semaines pour la Mission enquête de branchement ;

**AR Prefecture**

047-254702491-20221214-22\_126\_D-AU

Reçu le 14/12/2022

Publié le 14/12/2022

DÉCISION N°22\_126\_D

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses sont inscrits au Budget Primitif 2022 du budget annexe « Assainissement Collectif » ;

**DIT**, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical

Fait à Agen, le .....

Pour extrait conforme au registre

Pour l'Entité Adjudicatrice,

La Présidente du Syndicat EAU47,